



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DSI (07022)

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières**

**Fourniture de services de télécommunications et  
prestations associées pour les besoins de la Ville de  
de Marseille (9 lots)**

**Numéro de la consultation :** 23\_0272

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

**Date de notification :**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE</b> .....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	7
1.3.3 Décomposition en postes.....	7
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	9
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	9
1.6 Date d'effet du marché.....	9
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	9
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	10
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	10
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION</b> .....	10
3.1 Délais.....	10
3.2 Emission des bons de commande.....	15
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES</b> .....	15
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION</b> .....	16
5.1 Transport et Emballages.....	16
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	16
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION</b> .....	16
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION</b> .....	16
7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications.....	16
7.2 Réception.....	17
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE</b> .....	17
8.1 Durée de garantie.....	17
8.2 Point de départ de la garantie.....	17
<b>Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE</b> .....	17
<b>Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS</b> ....	18

<b>Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE</b> .....	18
<b>Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</b> .....	19
12.1 Nature du prix.....	19
12.2 Variations du prix.....	20
12.3 Disparition d'indice.....	21
<b>Article 13 - AVANCE</b> .....	22
13.1 Régime de l'avance.....	22
13.2 Dispositions complémentaires.....	22
13.3 Achats Hors Bordereau de Prix.....	22
<b>Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT</b> .....	23
<b>Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</b> .....	23
15.1 Délais de paiements.....	23
15.2 Intérêts moratoires.....	23
15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	24
15.4 Présentation des demandes de paiement.....	24
15.5 Dématérialisation des factures.....	26
<b>Article 16 - PENALITES</b> .....	27
16.1 Pénalités de retard.....	27
16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	30
16.3 Autres pénalités.....	30
<b>Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b> .....	30
<b>Article 18 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE</b> .....	30
18.1 Les contraintes réglementaires.....	30
18.1.1 Le RGS.....	30
18.1.2 La CNIL.....	31
18.1.3 Le Code du Patrimoine.....	31
18.2 Les clauses générales de confidentialité.....	31
18.3 Les contrôles.....	32
18.4 Phase de réversibilité.....	32
<b>Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS</b> .....	32
<b>Article 20 - LOI APPLICABLE</b> .....	33

<b>Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>33</b>
<b>Article 22 - ASSURANCES.....</b>	<b>33</b>
<b>Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>33</b>

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Fourniture de services de télécommunications et prestations associées pour les besoins de la Ville de de Marseille;

La présente consultation a pour objet : Fourniture de services de télécommunications et prestations associées pour les besoins de la Ville de de Marseille.

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les Articles suivants : Articles L2124-2, R2124-2 et R2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

1	Accès téléphoniques des sites centraux et secondaires, plus lignes éligibles à la Vente en Gros d'Abonnements (VGA): raccordements, abonnements (T2, Trunk SIP, analogique et RNIS), communications téléphoniques entrantes et sortantes de toute nature, et services associés.
2	Accès temporaires : accès téléphoniques, accès Internet pour des manifestations récurrentes ou exceptionnelles ainsi que pour des situations de crises, et services associés.
3	Liaisons particulières : raccordements, abonnements, trafic entrant et sortant sur des lignes téléphoniques non éligibles à la VGA, liaisons point à point et liaisons numériques G703 assurant les interconnexions entre certains autocommutateurs de la Ville de Marseille, et services associés.
4	Télécommunications du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille : communications téléphoniques, abonnements, trafic entrant et sortant, services de liaisons de transmissions analogiques et numériques permanentes entre les différentes casernes et services associés.

5	Réseau d'interconnexion opéré : service de transmissions de données permanentes entre des établissements de la Ville de Marseille et les sites centraux et services associés.
6	Réseau d'interconnexion opéré : service de transmissions de données permanentes entre les écoles de la Ville de Marseille et les sites centraux et services associés.
7	Connexions internet centrales : connexion à Internet des sites centraux de la Ville de Marseille avec achats et gestions des nom de domaines Internet et services associées.
8	Accès internet secondaires : accès internet sur des sites secondaires, à Haut Débit ou Très Haut Débit et services associés.
9	Liaisons point à point en fibre noire pour relier des sites BPPM ou Ville de Marseille.

### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.3.3 Décomposition en postes**

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Pour les lots 1,3,4 les prestations sont décomposées en 7 postes numérotés ci-dessous de 1 à 8.

Pour le lot 2, sont associés les postes numérotés ci-dessous 2 à 9.

Pour les lots 5,6,7,8 sont associés les postes numérotés ci-dessous 1,2, 3, 4, 7 et 8.

Pour le lot 9, sont associés les postes numérotés ci-dessous 2, 3, 4, 7 et 8.

#### **Détail des postes :**

##### **Poste 1 : Initialisation du marché.**

Il s'agit de prestation à prix unitaire, réalisées lors de la phase d'initialisation du marché. Ce poste inclus l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la continuité avec le prestataire précédant et / ou la mise en place de tous les éléments demandés au lancement du marché (réunions de lancement, constructions des nouvelles infrastructures, ...).

##### **Poste 2 : Raccordements et mises en service.**

Il s'agit de prestation à prix unitaire, réalisées lors de l'exécution du marché pour toute commande d'une nouvelle installation. Elles portent sur les travaux d'installations de matériel, de raccordements physiques, de paramétrage et de mise en service des liaisons.

##### **Poste 3 : Abonnements.**

Il s'agit de prestations à prix unitaire mensuel, réalisées pendant toute la durée du marché. Elles portent sur la mise à disposition d'une liaison, et incluent toutes les opérations nécessaires à ce service chez le titulaire.

##### **Poste 4 : Services complémentaires de liaison.**

Il s'agit de prestations à prix unitaire mensuel, réalisées pendant toute la durée du marché. Pour des liaisons soumises à une criticité ou un usage particuliers, elles portent sur un maintien en conditions opérationnelles plus exigeant (Garanties de Temps de Rétablissement, GTR), ou une Gestion de la Qualité de Service (QoS). Elles incluent toutes les dispositions préventives et correctives nécessaires pour garantir un certain temps de rétablissement après une rupture de service, ou la qualité de service d'une liaison de données.

##### **Poste 5 : Communications.**

Il s'agit des flux de communication, facturées à la durée (facturation à la minute avec comptage à la seconde), ou au forfait (communications illimitées pour certaines destinations). Elle font l'objet d'une facturation mensuelle ou bi-mensuelle. Le titulaire met en œuvre son réseau pour acheminer ces communications, de toutes natures qu'elles soient (entrantes, sortantes, N° spéciaux, etc.).

##### **Poste 6 : Services associés.**

Il s'agit de prestations à prix unitaire mensuel, réalisées pendant toute la durée du marché. Elles portent sur la mise à disposition de services annexes associés à une ligne (parution dans un annuaire, transfert d'appel, messagerie, Serveur Vocal Interactif, etc.).

**Poste 7 : Portail extranet de gestion.**

Il s'agit d'une prestation à prix mensuel, réalisée pendant toute la durée du marché. Elle porte sur l'accès à un outil d'administration des lignes (ouverture, fermeture, paramétrage), à un outil de gestion du parc de ligne de chaque lot, et à des modules d'analyses de factures.

**Poste 8 : Prestations de service ponctuelles.**

Il s'agit de prestations à prix journalier, sur bon de commande émis lors de l'émergence d'un besoin. Elles portent sur des sessions de formation à l'extranet du titulaire ou aux outils d'administrations techniques et financiers. Elles peuvent également porter sur des études d'expertise et d'installations pour des sites particuliers (bâtiments historiques nécessitant un câblage adapté, sites en espaces verts lors de manifestations culturelles ou sportives, situations de rupture de service liées à des phénomènes naturels exceptionnels ).

**Poste 9 : Équipements terminaux.**

Il s'agit de la fourniture d'équipement terminaux en extrémité de ligne, lorsque ceux ci ne sont pas fournis dans le cadre de l'abonnement (terminaux téléphoniques particuliers pour certaines lignes téléphoniques, bornes WiFi, ... ).

---

#### **1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles**

---

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

---

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des Articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données sur la durée totale du marché **en € H.T. :**

**Lot 1** : montant minimum 1 000 000 €HT / montant maximum 4 000 000 €HT

**Lot 2** : sans minimum / montant maximum 800 000 €HT

**Lot 3** : sans minimum / montant maximum 800 000 €HT

**Lot 4** : montant minimum 800 000 €HT / montant maximum 4 000 000 €HT

**Lot 5** : montant minimum 1 000 000 €HT / montant maximum 4 000 000 €HT

**Lot 6** : montant minimum 600 000 €HT / montant maximum 4 000 000 €HT

**Lot 7** : montant minimum 200 000 €HT / montant maximum 1 000 000 €HT

**Lot 8** : sans minimum / montant maximum 800 000 €HT

**Lot 9** : sans minimum / montant maximum 800 000 €HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## **1.6 Date d'effet du marché**

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification de l'Ordre de Service n°1.

## **1.7 Durée du marché - Période de validité**

**La durée du marché se définit comme suit : Pour l'ensemble des lots, la durée du marché est de 4 ans fermes à compter de la notification de l'Ordre de Service n°1.**

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## **1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**Par dérogation à l'Article 4.1 du C.C.A.G. TIC**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) pour chacun des lots n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9
- Annexes financières propres à chaque Lot (comprenant un Bordereau de Prix Unitaires Annexe 1 à l'Acte d'Engagement, et un Bordereau de Remises de Prix sur Catalogues Annexe 2 à l'Acte d'Engagement)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses Annexes (annexes 01, 02, 03, 04, 05 , 06, 07)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse : Annexe 3 de l'Acte d'Engagement, mémoire technique et autres documents intégrés dans l'offre, descriptif technique le cas échéant)

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

### 3.1 Délais

Les délais de **livraison/d'exécution** définis dans le C.C.T.P sont fixés comme suit :

#### Délais de livraison à l'initialisation du marché :

Le délai pour la migration est défini dans le Chapitre « Période de migration et de mise en service » de chaque lot. L'Article 5.8 du C.C.T.P vient fixer les modalités relatives à la période de migration et de mise en service.

#### Délais de livraison en cours de marché :

Pour les extensions du parc actuel, le titulaire s'engage, pour chaque type de service, sur des délais de livraison maximum à compter de la date de réception de la commande. Les délais de livraison n cours de marché sont prévus à l'Article 4.2.3 du C.C.T.P.

**Les deux parties** pourront convenir, **dans certains cas** (sites très isolé, arrêts de circulation à obtenir, génie civil important à effectuer), d'une date de livraison au-delà des délais maximum prévus en fonction des besoins et des contraintes particulières de raccordement. Dans ces cas, les délais figureront dans le Bon de Commande, sans pouvoir excéder **6 semaines (42 jours calendaires)**.

S'agissant du Lot 2, les délais maximum pour ce lot ne pourront pas être modifiés.

De plus, en cas de **non présentation** du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à un rendez-vous prévu pour une installation, une **pénalité** d'un mois d'abonnement de la prestation commandée sera appliquée.

#### Délai de maintenance :

Les délais de maintenance sont prévus à l'Article 4.3.2.2 du C.C.T.P.

### 3.2 Emission des bons de commande

---

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : La Directrice Générale Adjointe "Transformer Nos Pratiques"

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

### Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

---

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

### **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

---

Les lieux d'exécution se situent sur le territoire de la Ville de Marseille.  
Ils sont précisés au C.C.T.P. et ses Annexes, pour chacun des lots, et seront mentionnés dans les bons de commande.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION**

### **7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications**

Par dérogation aux Articles 28 à 32 du CCAG TIC, les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, les vérifications et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions suivantes :

Le titulaire est chargé des contrôles suivants lors de la mise en service des liaisons :

- contrôle du routage des appels sortants ;
- contrôle du routage des appels entrants ;
- contrôle de la qualité des communications, qualité audio ;
- contrôle des délais d'établissement des communications sortantes, des taux de perte des transmissions ;
- contrôle de la qualité de transmission sur liaisons permanentes.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de test, remis au service responsable du marché après la mise en service des liaisons.

Lorsque la complexité des opérations de réception le justifie, ce rapport de test peut éventuellement prendre la forme d'un constat effectué en commun avec les équipes du titulaire. Dans ce cas, les opérations de réception sont consignées dans un cahier de recette, préalablement rédigé par le titulaire et approuvé par l'administration.

Ce cahier de recette comprend :

- Un premier volet décrivant les tests qui doivent être réalisés avec succès pour que la ligne, ou le service, soit mis en opération pour une période définie, adaptée à chaque type de prestation, pour aboutir à la Vérification d'Aptitude (VA).
- Un second volet décrivant les mesures et contrôles effectués durant la période de Vérification de Service Régulier (VSR), en vue d'aboutir au prononcé de l'admission par le Service responsable du marché. La durée de la période de VSR est celle mentionnée dans le CCAG-TIC.

La vérification d'aptitude comportera au minimum :

- le test de bon acheminement des communications ou des données ;
- le contrôle de la qualité des communications conformément au § 4.5.1 du C.C.T.P.

Cette vérification est réalisée dans les conditions suivantes :

- sur les tranches de numéros définies par le lot considéré,
- en dehors des heures d'ouverture des services municipaux,
- en préservant la réversibilité vers la situation antérieure en cas de dysfonctionnement.

L'Article 24.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

## **7.2 Réception**

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'Article 33 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision de réception est réputée acquise.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1 Durée de garantie**

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'Article 36 du CCAG/TIC.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

### **8.2 Point de départ de la garantie**

Conformément à l'Article 36 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

## **Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE**

Par dérogation à l'Article 39.2 du CCAG TIC,

(Cf. Article 4.3.2 du CCTP)

Sur sites de la Ville de Marseille :

Les interventions de maintenance préventive éventuellement nécessaires seront réalisées en dehors des heures d'ouverture des services de la Ville, sauf si le titulaire garantit formellement que son intervention n'est pas de nature à interrompre les services de communication.

Les interventions de maintenance corrective sont réalisées en période d'ouverture des services, jusqu'à bonne fin, c'est-à-dire en prolongation éventuelle après les heures d'ouverture. Elle sont déclenchées par appel téléphonique du service responsable du marché auprès de l'interlocuteur désigné chez le titulaire, ou par tout moyen permettant un horodatage. Ces interventions correctives aboutissent au rétablissement du service, dans un délai conforme à la Garantie de Temps de Rétablissement souscrite pour la ligne concernée (soit 8h en heure ouvrée au maximum, voire moins selon la GTR).

Dans le cas où plusieurs opérateurs, seraient concernés, un planning d'intervention et un diagnostic commun leur sera demandé.

Sur les installations de l'opérateur :

Les interventions de maintenance préventive, d'adjonctions ou de modifications d'équipements de l'opérateur devront être signalées au Service Gestionnaire du Marché dès lors que le service de communication est susceptible d'en être affecté.

Les interventions pour dépannage sont réalisées 24 h/24, 7 jours /7.

## **Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## **Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE**

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'Article 5 du CCAG TIC.

## **Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **12.1 Nature du prix**

Prix unitaires :

Pour l'ensemble des lots, le marché est conclu aux prix unitaires figurant en Annexe à l'Acte d'Engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

### Contenu des prix :

Ces prix couvrent l'accès à un réseau ouvert au public, l'interconnexion éventuelle aux réseaux desopérateurs, l'attribution d'un numéro d'appel, les communications et les services associés, ainsi que le coût des abonnements par type de liaison louée.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services et en particulier :

- des frais de raccordement des abonnés ou des autocommutateurs d'abonnés jusqu'au premier point de commutation public prévu. Le premier point de commutation public est défini comme le central téléphonique de rattachement physique de l'abonné. Ce point peut appartenir à l'opérateur public France Télécom, à un autre opérateur ou au titulaire. Lorsque des raccordements existants sont réutilisés, les frais correspondants sont nuls.
- des frais d'adjonction et / ou de modification des équipements téléphoniques, tels que les interfaces, le paramétrage, les joncteurs .  
Pour les adjonctions de matériels, qui resteraient la propriété de l'administration, le service du titulaire intègre la garantie des pièces, la main d'oeuvre et les déplacements pendant toute la durée du marché.
- des surcoûts liés aux interventions hors horaires d'ouverture des services de l'administration.
- de toutes sujétions de montage et de raccordement des équipements, afin notamment, d'assurer une transparence totale pour l'utilisateur.
- des frais d'assurance couvrant les dommages dus à l'intervention du titulaire sur les matériels et équipements, propriété de l'administration.
- des prestations de maintenance et de dépannage.

### **OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'Article 269 du CGI.

## 12.2 Variations du prix

---

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

**Pour le poste 3 des lots concernés**, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.125 + 0.875 * (Sy(n)/Sy(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

Sy (n) : Valeur de l'indice **SYNTEC**, site **Internet : [www.syntec.fr](http://www.syntec.fr)**, pris à **chaque date anniversaire de la notification.**

Sy (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

**Pour le poste 7 des lots concernés**, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.1500 + 0.8500 * (Sy(n)/Sy(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

Sy (n) : Valeur de l'indice SYNTEC, site Internet : www.syntec.fr, pris à chaque date anniversaire de la notification.

Sy (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

A l'exception des postes 3 et 7 des lots concernés, les prix sont révisables par ajustement à chaque date anniversaire de notification du marché.

Les prix du marché sont réputés avoir été établis au mois de la date limite des offres appelé mois zéro (MO).

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisables par ajustement à chaque date anniversaire de notification du marché. Le titulaire s'engage à notifier au service responsable du marché le nouveau Bordereau de Prix Unitaires avec préavis de 15 jours, avant son application.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction technique du SI / DGANSI 42 avenue Roger Salengro 13233 Marseille, l'exemplaire du nouveau BPU, accompagné des nouveaux catalogues de prix publics, en cinq (5) exemplaires, avec un préavis d'un 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5%** l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

### **12.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## Article 13 - AVANCE

### 13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'Article L2191-2 à 3 et R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### 13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

### 13.3 Achats Hors Bordereau de Prix

La Ville de Marseille se réserve la possibilité de commander des fournitures et/ou services non mentionnés au bordereau de prix.

Les fournitures et/ou services doivent correspondre à l'objet du marché et appartenir aux familles de produits suivants :

**Réseaux (liaisons et travaux);**

**Télécommunications (lignes et travaux);**

**Équipements d'extrémité.**

Il sera fait application des prix indiqués dans le catalogue après application des taux de remise fixés en annexe de l'acte d'engagement.

Le recours à l'utilisation de ces achats sera limité à 10% du montant minimum du marché.

Pour les lots sans montants minimum ce sont les 10 % des montants des engagements réalisés qui s'appliqueront et cela qu'une seule fois.

## **Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions de l'Article L2191-4 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **15.1 Délais de paiements**

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **15.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'Article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

### 15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

---

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par l'Article L2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

DSI

42 avenue Roger Salengro

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours.

### 15.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

DSI

42 avenue Roger Salengro

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux Articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

**Pour les candidats européens sans établissement en France** : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Factures électroniques et états détaillés analytiques :  
Facture récapitulative Abonnement , consommations et prestations.

Le titulaire fournit pour chaque période de facturation, une facture récapitulative par numéro de compte sous forme de fichier informatique (fichier standard EDIFACT, EANCOM 2002, XML, ...).

Les montants doivent être le reflet exact de la facture, sur la base des tarifs figurant au BPU ou résultant des remises du Bordereau de Remise sur Prix Catalogue.

Ce fichier doit impérativement comporter les informations suivantes :

<b>Identification de la facture</b>	<b>Montants</b>
Date de la facture	Montant abonnement HT
Numéro de facture	Montant des options détaillées /options HT
Numéro de compte	Montant et durée consommations locales HT
Numéro de Marché	Montant et durée consommations Nationales HT
Date abonnement	Montant et durée consommations Internationales HT
Date fin abonnement	Montant et durée consommations Numéros spéciaux HT
Accès réseau	Montant régularisation (+ ou -) HT
Nom de l'abonné	Total HT
Adresse1	Total TVA
Adresse 2	Total TTC

La Ville de Marseille possède un progiciel de gestion de parc et de facturation Fleet-Manager de la Société ANATOLE. Le titulaire applique la description des fichiers de facturation et la procédure d'import de ces fichiers dans notre logiciel de gestion telles qu'elles sont exposées dans son mémoire technique.

Le titulaire procède au transfert des factures détaillées selon le mode choisi par la Ville : E-Mail sur boîte générique, Extranet.

## 15.5 Dématérialisation des factures

---

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 16 - PENALITES

### 16.1 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'Article 14 du C.C.A.G. TIC, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

En cas de non-respect par le titulaire des délais contractuels et des délais de rétablissement, la Ville de Marseille applique les pénalités définies ci-après.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Pour les extensions du parc actuel, le titulaire s'engage, pour chaque type de service, sur des délais de livraison maximum à compter de la date de réception de la commande se référer à l'Article 4.2.3 du C.C.T.P.

De plus, dans le cas de **résiliations** effectuées sans demande et accord de notre part, il est demandé une réactivation du service le plus rapidement possible (au plus 1 semaine). A défaut, une **pénalité** d'un mois d'abonnement de cette ligne sera appliquée.

Les pénalités pour non-respect des délais de rétablissement par tranche de délais de rétablissement indiqués sont prévues à l'Article 4.3.2.2 du C.C.T.P.

L'indisponibilité du service est exprimée annuellement en heures ouvrables. Elle correspond à la privation de jouissance pour un site de plus de 50 % de ses capacités de communications commutées ou de liaisons permanentes. Les durées annuelles maximales d'indisponibilité des services sont prévues à l'Article 4.3.2.2 du C.C.T.P.

Les pénalités relatives au non respect de la durée des migrations sont prévues à l'Article 4.3.2.2 du C.C.T.P.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

## **16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux Articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des Articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **16.3 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (Chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (Article 54 du CCAG TIC).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 et 4 et R2143-13 et 14 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux Articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 18 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE**

### **18.1 Les contraintes réglementaires**

#### **18.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services.**

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

### 18.1.2 La CNIL

Les dispositions de la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978**, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de ce marché.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que **les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits**, sauf exceptions, prévues par l'article 69 de la loi.

### 18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**Article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 18.2 Les clauses générales de confidentialité

---

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (Article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 18.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des Articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre de l'article R2143-5 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 20 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément à l'Article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-2 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 22 - ASSURANCES**

Conformément à l'Article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'Article 2 déroge à l'Article 4.1 du CCAG

- l'Article 7.1 déroge aux Article 28 à 32 du CCAG
- l'Article 9 déroge à l'Article 39.2 du CCAG
- l'Article 16 déroge à l'Article 14 du CCAG